

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1469-M

PROCÉDANT À UNE REFONTE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1466-M CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LA PRAIRIE

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1469-M a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mars 2021;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1469-M a été donné par monsieur Allen Scott lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mars 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA PRAIRIE ÉDICTE CE QUI SUIT:

SECTION 1. INTRODUCTION

Article 1.1 Champ d'application

- 1.1.1 Le présent texte établit le Régime de retraite des employés de la Ville de La Prairie et a pour but de procurer des prestations de retraite auxdits employés de cette même Ville.
- 1.1.2 Le présent texte refond, modifie et remplace le règlement numéro 1466-M de la Ville de La Prairie et ses modifications subséquentes apportées par résolution du conseil municipal concernant son régime de retraite.
- 1.1.3 Le présent texte n'a pas pour effet et ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'abolir le régime de retraite tel que présentement constitué en vertu du règlement municipal numéro 1466-M et ses modifications ni d'établir un nouveau régime de retraite. Le régime de retraite contenu aux présentes constitue la continuation du régime visé par le règlement de refonte 1466-M et ses modifications, modulé de certaines modifications.

RÈGLEMENT 1469-M ADOPTÉ LE 1

- 1.1.4 À moins d'indication contraire, les prestations acquises et payables en vertu des services reconnus aux participants par le règlement municipal numéro 1466-M et ses modifications ne sont pas affectées par le présent règlement.
- 1.1.5 Les modifications apportées au régime de retraite et enregistrées le ou après le 4 juillet 2016 sont faites sous réserve de la finalité des recours juridiques entrepris. L'employeur et les employés conviennent d'apporter, le cas échéant, les correctifs requis afin de se conformer audit jugement, incluant le rétablissement des droits ainsi lésés et des bénéfices consentis en fonction des paramètres de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.
- 1.1.6 Le régime est un régime contributif à prestations déterminées.

Article 1.2 Définitions

Dans le présent texte, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 « actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de fellow et qui est choisi conformément au présent règlement.
- 1.2.2 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.3 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.4 « ancien conjoint » : une personne qui répondait à la définition de conjoint, mais dont les droits se sont éteints à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, de l'annulation du mariage, d'une dissolution d'union civile ou de la cessation de vie maritale.
- 1.2.5 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime et au cours de laquelle il verse la cotisation requise à moins qu'il en soit exonéré. Toute fraction d'année a une valeur proportionnelle.
- 1.2.6 « autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.
- 1.2.7 « ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant ou à défaut, sa succession.
- 1.2.8 « bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.9 « bénéficiaire désigné » : la ou les personne(s) désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.

- 1.2.10 « caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.
- 1.2.11 « catégorie d'employés » : lorsqu'utilisé en tant que nom, signifie l'élément distinctif permettant de distinguer les employés. Lorsque qu'utilisé en tant qu'adjectif, se rattache au service, salaire, cotisation et participation pendant que le participant appartient à la catégorie d'employés indiquée. Les catégories d'employés sont :
 - a) Cadres
 - b) Cols blancs
 - c) Cols bleus
 - d) Pompiers

Dans le cas où un employé a participé concurremment ou successivement à plus d'une catégorie, ses prestations sont calculées distinctement pour sa participation à chacune des catégories auxquelles il a participé.

- 1.2.12 « cessation de participation » : interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service ou de son décès.
- 1.2.13 « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite, de l'invalidité ou du décès.
- 1.2.14 « comité de retraite » ou « comité » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à l'article 10.1.
- 1.2.15 « congé de maternité » : le congé de maternité au sens de la Loi sur les normes du travail (R.S.Q., chapitre N-1.1) au Québec ainsi que ses modifications et règlements, ou toute autre législation applicable visant le même effet et qui s'applique à la participante et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.16 « congé de paternité » : le congé de paternité au sens de la Loi sur les normes du travail (R.S.Q., chapitre N-1.1) au Québec ainsi que ses modifications et règlements, ou toute autre législation applicable visant le même effet et qui s'applique au participant et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.17 « congé parental » : le sens donné à cette expression par la Loi sur les normes du travail (R.S.Q., chapitre N-1.1) au Québec ainsi que ses modifications et règlements, ou toute autre législation applicable visant le même effet et qui s'applique au participant et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.18 « conjoint » : la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :
 - a) est liée par un mariage ou une union civile au participant;

- b) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans :
- c) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins un an si :
 - i un enfant au moins est né ou à naître de leur union ; ou
 - ii ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale ; ou
 - iii l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de leur vie maritale.

Pour l'application du paragraphe c) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de gualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe a), la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu du présent sous-article, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celuici n'ait transmis un avis par écrit au comité de retraite afin de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

- 1.2.19 « cotisation patronale » : la somme que l'employeur est tenu de verser à la caisse de retraite comme prévu à l'Article 3.5 .
- 1.2.20 « cotisation salariale » : la somme qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite comme prévu à l'Article 3.1 .
- 1.2.21 « cotisations volontaires » : la somme qu'un participant actif peut verser à la caisse de retraite sans contrepartie de l'employeur.
- 1.2.22 « date de la réforme » : le 1^{er} janvier 1990 à l'égard des employés cadres et pompiers et le 1^{er} janvier 1991 à l'égard des cols bleus et des cols blancs à l'emploi de la Ville.
- 1.2.23 « date de la retraite » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu du sous-article 4.1.4, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.24 « date d'obtention de X points » : désigne le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle l'âge du participant et le nombre de ses années de période continue de service totalisent le nombre indiqué de points ou l'auraient totalisé si le participant était demeuré à l'emploi de la Ville.
- 1.2.25 « droits résiduels » : portion non acquittée des droits des participants n'ayant pas eu la possibilité de demander que leurs droits soient maintenus dans le régime.

- 1.2.26 « employé » : toute personne au service de la Ville en vertu d'un contrat de travail.
- 1.2.27 « employé à temps partiel » : un employé ayant le statut d'employé à temps partiel selon les critères de l'employeur.
- 1.2.28 « employé contractuel » : un employé ayant le statut d'employé contractuel selon les critères de l'employeur.
- 1.2.29 « employé régulier » : un employé assujetti à l'horaire régulier de travail et ayant le statut d'employé régulier selon les critères de l'employeur.
- 1.2.30 « employeur » : la Ville.
- 1.2.31 « étudiant » : un employé ayant le statut d'étudiant selon les critères de l'employeur.
- 1.2.32 « équivalence actuarielle » : la détermination par l'actuaire d'une somme égale en valeur à une autre, en utilisant des hypothèses actuarielles conformes aux principes actuariels généralement reconnus et, s'il y a lieu, conformes aux exigences de la législation applicable.
- 1.2.33 « exercice financier » : la période de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année.
- 1.2.34 « indice des prix à la consommation » : désigne l'indice d'ensemble des prix à la consommation (non désaisonnalisé) pour Montréal, tel que compilé par Statistique Canada pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 octobre de l'année précédant l'indexation.
- 1.2.35 « intérêt » : le taux de rendement moyen obtenu sur les placements de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration, sur une période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente.
- 1.2.36 « législation applicable » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), la Loi de l'impôt sur le revenu (R.S.C. 1985, chapitre 1 (5e supp.), la Loi sur les impôts du Québec (L.R.Q., chapitre 1-3) ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications, leurs règlements ainsi que les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada.
- 1.2.37 « Loi RRSM » : la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-2.1.1).
- 1.2.38 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.39 « Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles » : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et ses éventuelles modifications.

- 1.2.40 « Loi sur les normes du travail » : la Loi sur les normes du travail (L.R.Q. chapitre N-1.1) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.41 « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression dans le cadre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.
- 1.2.42 « médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant ou du conjoint, selon le cas.
- 1.2.43 « participant » : un employé qui a adhéré au régime ou un ancien employé qui a droit à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.44 « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime, à l'exception de la rente prévue pour la retraite ajournée à 4.1.4 et la retraite progressive à 4.2.7.
- 1.2.45 « participant actif au sens de la Loi RRSM » : un participant qui était un participant au régime le 1^{er} janvier 2014 et qui n'est pas un retraité au sens de la Loi RRSM.
- 1.2.46 « participant non actif » : un participant qui n'est pas un participant actif.
- 1.2.47 « participation » : période continue de service qui sera comptée dans le calcul de sa rente de retraite du fait qu'il verse des cotisations au régime ou du fait qu'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu du régime d'assurance collective en vigueur chez l'employeur.
- 1.2.48 « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, incluant les périodes de salaire réduit, d'absence temporaire, d'obligations familiales congé de maternité, paternité ou parental et d'invalidité.
- 1.2.49 « période d'absence » : une période d'absence temporaire, d'arrêt temporaire, d'obligations familiales ou d'invalidité.
- 1.2.50 « période d'absence temporaire » : une absence où un salaire est versé au participant par l'employeur ou une absence d'une durée de moins de deux (2) semaines et autorisée par l'employeur, mais durant laquelle le participant continue de verser sa cotisation requise.
- 1.2.51 « période d'arrêt temporaire » : une période autre qu'une période d'invalidité au cours de laquelle un participant ne rend pas de service à l'employeur et ne verse plus sa cotisation requise telle que :
 - a) une absence d'une durée de deux (2) semaines et plus et autorisée par l'employeur;
 - b) une période d'obligations familiales ;
 - c) une absence au cours de laquelle un participant reçoit des prestations payables en vertu d'un régime d'assurance salaire de courte durée de la Ville, à l'exclusion des périodes d'invalidité;

- d) une période au cours de laquelle un participant reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'une loi ou d'un régime de sécurité sociale prévoyant de telles prestations parce qu'il est incapable d'exécuter les tâches habituelles de son emploi;
- e) une période de mise à pied temporaire découlant d'une situation extraordinaire décrétée par l'employeur.
- 1.2.52 « période d'invalidité » : période au cours de laquelle un participant reçoit des prestations d'invalidité totale en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité longue durée de la Ville parce qu'il est incapable d'exécuter les tâches habituelles de son emploi. L'invalidité doit être certifiée par écrit par un médecin.
- 1.2.53 « période d'obligations familiales » : congé de maternité, congé de paternité ou congé parental.
- 1.2.54 « plafond des prestations déterminées » : sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C. 1978, chapitre 945) et ses éventuelles modifications et établi à la date de cessation de participation active au régime.
- 1.2.55 « post » : lorsqu'utilisé en combinaison avec une année, signifie après le 31 décembre de l'année indiquée.
- 1.2.56 « pré » : lorsqu'utilisé en combinaison avec une année, signifie avant le 1^{er} janvier de l'année indiquée.
- 1.2.57 « régime » : le régime de rentes énoncé au présent règlement et toute modification apportée à ce dernier. Son nom est Régime de retraite des employés de la Ville de La Prairie.
- 1.2.58 « régime de retraite prescrit » : un compte de retraite immobilisé, un fonds de revenu viager, un régime de pension agréé ou tout autre instrument financier de retraite immobilisé équivalent comme prescrit par la législation applicable.
- 1.2.59 « rente normale » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément au sous-article 4.2.1.
- 1.2.60 « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une prestation de retraite en vertu du régime.
- 1.2.61 « retraité au sens de la Loi RRSM » : tout participant, conjoint ou bénéficiaire qui a commencé à recevoir une rente avant le 13 juin 2014 ou qui a demandé le paiement de sa rente avant le 13 juin 2014. Une liste des participants actifs au 1^{er} janvier 2014, mais considérés comme retraités au sens de la Loi RRSM, est présentée en Annexe B.
- 1.2.62 « rétribution » : le salaire de l'employé en y ajoutant les avantages sociaux et tout autre montant devant être inclus dans le revenu imposable du participant.

- 1.2.63 « rétribution pendant le transfert » : lorsqu'un participant est transféré entre différentes catégories d'employés, la rémunération annuelle de base qui était payable au participant le jour précédant son transfert, indexée selon les échelles salariales de la catégorie d'employés d'origine, mais excluant toute progression d'échelle ou de promotion.
- 1.2.64 « rétribution prescrite » : durant une période d'absence temporaire ou une période d'invalidité, la rémunération annuelle de base qui était payable au participant le jour précédant le début de son absence ou de son invalidité, sauf pour un participant pompier, dont la rémunération annuelle est définie comme étant la moyenne des douze (12) mois complets précédant le début de son absence, si aucun salaire ne lui est versé durant cette période.
- 1.2.65 « salaire » : la rémunération annuelle de base versée au participant actif par la Ville pour la catégorie d'employés indiquée, y compris le montant de toute rémunération en monnaie courante rétroactive ou de rétribution pendant le transfert comme définie au sous-article 1.2.63, mais excluant toute rémunération pour heures supplémentaires, boni, prime ou autre quelconque allocation ou avantage. Pour les employés à temps partiel, temporaires ou saisonniers, le salaire annuel de base est celui qu'il aurait gagné s'il avait été à temps plein.

Est également incluse dans le salaire la rétribution prescrite comme définie au sousarticle 1.2.64 dans la mesure où les périodes d'absence visées sont incluses dans les années de participation aux fins du calcul des crédits de rente.

- 1.2.66 « salaire antérieur » : le salaire tel que défini au sous-article 1.2.65 en excluant toute distinction entre les catégories d'employés ainsi que la rétribution pendant le transfert, mais en appliquant toutefois une limite à certaines catégories d'employés. Ces limites sont de :
 - a) 85 750 \$ pour les pompiers;
 - b) 96 750 \$ indexés annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les cadres.
- 1.2.67 « salaire final » : la moyenne des meilleures années de salaire nécessaires au calcul indiqué. Pour un participant comptant moins d'années de participation pour une catégorie d'employés que le nombre d'années de salaire nécessaire au calcul, le salaire final est la moyenne annuelle du salaire sur tous les mois de participation dans cette catégorie d'employés.

Le salaire final s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

- a) En divisant le salaire de chaque année sur lequel des cotisations salariales ont été perçues, par les années de participation correspondantes ;
- b) En retenant, parmi les plus élevés des salaires résultant de la division, autant de salaires nécessaires pour que la somme des années de participation correspondant aux années de salaires retenues soit égale au nombre d'années indiqué ou, si la somme de toutes les années participation retenues est insuffisante, en retenant tous les salaires;
- c) En multipliant chaque salaire ainsi retenu pour chaque année par la période d'années de participation correspondante;

d) En divisant la somme des salaires résultant de la multiplication par la somme des années de participation correspondante.

Sauf indication contraire, tout qualificatif se rattachant à la participation ou à la rente pour lequel le salaire final est utilisé se rattache également au salaire utilisé pour le calcul du salaire final. Par exemple, le salaire final utilisé pour la rente cadre utilisera le salaire cadre.

Pour la participation dans le volet courant, lors d'un transfert d'un participant d'une catégorie d'employés à une autre catégorie d'employés, le salaire final pour la participation jusqu'au transfert est basé sur les années de salaire jusqu'au jour précédant son transfert, et il est par la suite indexé selon les échelles salariales de la catégorie d'employés d'origine, mais excluant toute progression d'échelle ou de promotion.

- 1.2.68 « salaire final antérieur » : le salaire final tel que défini à 1.2.67 en remplaçant le terme salaire par salaire antérieur.
- 1.2.69 « situation extraordinaire » : une situation hors du contrôle de l'employeur et/ou des participants et pouvant mener à des mises à pied temporaire incluant comme situation, mais sans s'y limiter, une épidémie mondiale, une crise du verglas, etc. L'instauration du statut de situation extraordinaire doit être décrétée par l'employeur.
- 1.2.70 « syndicats » : utilisé au pluriel, désigne les trois associations suivantes :
 - a) le Syndicat des salariés de la Ville de La Prairie CSD (salariés Cols bleus);
 - b) le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4503 (section bureau);
 - c) le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (section locale 501 « pompiers »);
- 1.2.71 « Ville » : Ville de La Prairie.
- 1.2.72 « volet antérieur » : volet du régime se rattachant aux service, cotisations et prestations ayant trait :
 - a) aux années de participation avant le 1^{er} janvier 2014, pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM;
 - à l'ensemble des années de participation pour les retraités au sens de la Loi RRSM.
- 1.2.73 « volet courant » : volet du régime se rattachant aux service, cotisation et prestations ayant trait à toutes les années de participation qui ne font pas partie du volet antérieur.

Article 1.3 Interprétation

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice-versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
 - a) la Ville agissant par le truchement de son conseil municipal; ou
 - b) toute personne désignée à cette fin par le conseil municipal de la Ville.
- 1.3.4 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions de la législation applicable.
- 1.3.5 Sous réserve de la législation applicable, le présent texte est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.6 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 1.3.7 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent texte font partie intégrante de celui-ci.

Article 1.4 Entrée en vigueur

- 1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 15 août 1971.
- 1.4.2 Le présent texte entre en vigueur conformément à la législation applicable, mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 1.5 Constitution de volets

- 1.5.1 Un nouveau volet est constitué pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2014, désigné volet courant, en conformité avec le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire et la Loi RRSM. Le volet constitué pour les services effectués avant le 1^{er} janvier 2014 est désigné volet antérieur.
- 1.5.2 Chaque volet du régime est régi en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Article 1.6 Absence d'effet sur l'emploi

1.6.1 La création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

SECTION 2. ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Article 2.1 Conditions d'admissibilité

- 2.1.1 Tout employé dont l'âge est inférieur à l'âge normal de la retraite est admissible à participer au régime s'il satisfait, au cours de l'année civile précédente, l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures ;
 - b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

Nonobstant ce qui précède, un employé permanent peut être admissible dès sa date d'embauche s'il en fait la demande expresse.

Tout employé qui participe à un régime avec lequel le régime possède une entente de transfert est admissible à participer au régime dès sa date d'embauche s'il transfère la valeur de sa prestation ou, selon le cas, de ses cotisations, dans le présent régime.

Article 2.2 Adhésion au régime

- 2.2.1 À moins d'une disposition à effet contraire contenue dans une loi ou un règlement, tout employé, exception faite des employés contractuels et des étudiants, doit adhérer au régime dès la date à laquelle il est admissible en vertu des paragraphes 2.1.1a) ou 2.1.1b) dans la mesure où il n'a pas atteint l'âge normal de la retraite.
- 2.2.2 Tout employé contractuel ou étudiant peut adhérer au régime à son premier jour de travail dans une année civile dès qu'il est admissible en vertu de 2.1.1, à moins d'une disposition à effet contraire contenue dans une loi ou un règlement.

- 2.2.3 Tout employé admissible en vertu du sous-article 2.2.1, de même que celui qui choisit d'adhérer au régime en vertu du sous-article 2.2.2, doit remplir et signer le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au comité de retraite dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est avisé de son admissibilité. L'employé qui, en vertu du sous-article 2.2.2, choisit de ne pas adhérer au régime doit signer, chaque année, le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au comité de retraite dans les 30 jours suivant le début de l'année.
- 2.2.4 La rupture du lien d'emploi met fin au service d'un employé et, en cas de réembauche, il est présumé être un nouvel employé. Dans ces circonstances, l'employé doit satisfaire à nouveau aux critères d'admissibilité avant de pouvoir réadhérer au régime.

Toutefois, si la totalité de ses cotisations ou, selon le cas, la valeur de ses prestations est demeurée dans la caisse de retraite, il est présumé admissible dès sa réembauche et doit recommencer à cotiser au régime. La période entre la rupture du lien d'emploi et la réembauche est alors considérée comme un arrêt temporaire.

2.2.5 Tout participant ayant commencé à recevoir une rente de retraite en vertu du régime puis étant réengagé par l'employeur redevient un participant actif s'il n'a pas atteint l'âge normal de la retraite. Dans un tel cas, dès la date de son réengagement, sa rente est suspendue et il est tenu de verser les cotisations salariales prévues au régime. Il a droit, à l'égard des années de participation créditées après son réengagement, à ce que sa rente soit calculée de nouveau et revalorisée pour tenir compte des nouvelles années de participation créditées.

Article 2.3 Participation au régime

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2 La cessation de participation active au régime survient à la première des dates suivantes :
 - a) la date de sa retraite;
 - b) la date de son décès ;
 - c) la date de sa cessation de service ;
 - d) le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - e) lorsqu'il est en congé sans solde depuis plus de deux ans ; ou
 - f) lorsque, étant invalide, le participant avise le comité par écrit qu'il met fin à son statut de participant actif.

Article 3.1 Cotisations salariales

3.1.1 Sauf lorsqu'il en est exonéré par une disposition spécifique du régime, un employé, qui a adhéré au régime, doit verser par précompte sur son salaire des cotisations dont le montant est fonction de son salaire et de la catégorie d'employés auquel il appartient.

Tout participant actif est tenu de verser la cotisation salariale déterminée en fonction des règles de partage du coût du régime propre à sa catégorie d'employés. Pour les fins du calcul de la cotisation salariale, le salaire utilisé est limité au salaire procurant un crédit de rente égal au plafond des prestations déterminées de l'année.

- 3.1.2 Sauf mention contraire, à compter du 1^{er} janvier 2015, tout participant actif est tenu de verser au volet courant :
 - a) 50 % de la cotisation d'exercice pour le volet courant déterminée pour sa catégorie d'employés ;
 - b) 50 % de la cotisation de stabilisation déterminée pour sa catégorie d'employés. La cotisation de stabilisation déterminée pour sa catégorie d'employés est égale à 15 % de la cotisation d'exercice déterminée pour sa catégorie d'employés. Cette cotisation est suspendue lorsque la valeur du fonds de stabilisation atteint la limite maximale prévue au sous-article 11.2.2 par une valeur équivalente à l'excédent de cette limite maximale. La cotisation de stabilisation n'est requise qu'à compter du 4 juillet 2016;
 - c) 50 % de la cotisation requise pour le volet courant pour financer les droits résiduels de sa catégorie d'employés. Ce paiement sera effectué dans l'année la plus tardive permise par la législation applicable.
 - d) une cotisation d'équilibre déterminée de façon à ce que la cotisation d'équilibre des participants actifs qui financent le déficit corresponde à 50 % de la cotisation d'équilibre du volet courant, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la législation applicable, si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation de l'ensemble des participants actifs qui financent le déficit ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise, comme prévu à l'Article 11.3.
- 3.1.3 À compter du 1er janvier 2015, tout participant actif est tenu de verser au volet antérieur :
 - a) 50 % de la cotisation d'exercice pour le volet antérieur, déterminée pour sa catégorie d'employés ;
 - b) 50 % de la cotisation requise pour le volet antérieur pour financer les droits résiduels de sa catégorie d'employés. Ce paiement sera effectué dans l'année la plus tardive permise par la législation applicable;
 - c) pour les participants actifs cadres, cols bleus ou pompiers, pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2015, une cotisation additionnelle aux fins d'amortissement d'une portion du déficit actuariel établi au 31 décembre 2013 pour chacune des catégories d'employés visées. Cette cotisation additionnelle est établie dans le tableau suivant :

Catégorie d'employés	Cotisation en % du salaire
Cadres	0,25 %
Cols bleus	0,36 %
Pompiers	0,67 %

3.1.4 Le participant cesse de cotiser au régime dès qu'il a atteint l'âge normal de la retraite.

Les cotisations salariales des participants actifs sont déterminées conformément aux recommandations de l'actuaire qui apparaissent dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada conformément à la législation applicable.

3.1.5 Modifications aux taux de cotisations ou aux prestations

Chaque fois que le taux de cotisation est modifié, le comité de retraite en avise les participants actifs en indiquant la date d'effet de la modification et en précisant que le rapport d'évaluation donnant lieu à l'ajustement peut être examiné au bureau du comité de retraite.

Le cas échéant, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles sera ajustée selon les modalités déterminées par le comité de retraite, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi RRSM et aux recommandations contenues dans le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime afin de tenir compte des exigences fiscales et/ou d'ententes.

Article 3.2 Cotisations maximales des participants

3.2.1 Les cotisations salariales et les cotisations volontaires faites par un participant au cours de chaque année civile ne doivent pas excéder la limite décrite à l'article 8503 (4) a) du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, ni tout autre montant déductible maximum permis par la législation applicable. Les cotisations volontaires sont tout d'abord sujettes à cette limitation et ensuite, si nécessaire, les cotisations salariales le sont aussi.

Dans l'éventualité où les cotisations sont plafonnées en vertu du paragraphe précédent, le comité de retraite doit obtenir l'approbation du ministre du Revenu national et, à défaut d'approbation, l'employeur et les participants actifs doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations applicables.

Article 3.3 Suspension ou retrait des cotisations au régime

- 3.3.1 Tant qu'un participant demeure un employé, il ne peut pas :
 - a) suspendre le versement de ses cotisations salariales, à moins que :
 - i il ne soit transféré à un emploi où il cesse d'être admissible au régime ; ou

- ii il ne soit considéré invalide et qu'il bénéficie de l'exonération de ses cotisations, conformément au sous-article 3.4.6, ou
- iii il ne soit en arrêt temporaire et ne se prévale pas des dispositions du sousarticle 3.4.3;
- iv il atteigne l'âge normal de retraite;
- b) retirer ses cotisations salariales et ses cotisations volontaires du régime.

Article 3.4 Cotisations pendant une période d'absence

3.4.1 Cotisations pendant une période d'absence temporaire

Pendant une période d'absence temporaire, les cotisations salariales prévues à l'Article 3.1 continuent à être perçues et versées à la caisse de retraite à l'égard du participant. Dans un tel cas, la durée de cette absence compte aux fins du calcul des années de participation.

3.4.2 Cotisation pendant une période d'arrêt temporaire

Sous réserve du sous-article 3.4.3, pendant une période d'arrêt temporaire, les cotisations salariales cessent d'être perçues et versées à la caisse de retraite à l'égard de ce participant. Dans un tel cas, la durée de cette absence est une période d'arrêt temporaire et ne compte pas aux fins du calcul des années de participation.

3.4.3 Conversion d'arrêt temporaire en absence temporaire

Une période d'arrêt temporaire est considérée comme une période d'absence temporaire et compte aux fins du calcul de ses années de participation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le participant continue d'être un employé;
- b) le participant avise par écrit l'employeur qu'il accepte de payer la cotisation prévue à l'Article 3.1 ;
- c) le participant verse à l'employeur la totalité des cotisations visées au paragraphe b) selon les modalités convenues avec l'employeur avant le début de cette absence.
- 3.4.4 Les périodes d'absence temporaire et d'arrêt temporaire ne constituent, aux fins du régime, ni une cessation de service ni une cessation de participation active sauf sous les conditions du sous-article 2.2.4.

3.4.5 Cotisations versées par le participant pendant une période d'invalidité

Sous réserve du sous-article 3.4.6, pendant une période d'absence pour invalidité, les cotisations salariales prévues à l'Article 3.1 continuent à être perçues et versées à la caisse de retraite à l'égard du participant. Dans un tel cas, la durée de cette absence est une période d'invalidité et compte aux fins du calcul des années de participation.

3.4.6 Congé de cotisation pendant une période d'invalidité

Lorsque le participant reçoit des prestations d'invalidité payées en vertu du régime d'assurance collective en vigueur chez l'employeur, il est exempté de verser des cotisations au présent régime.

L'exonération de cotisations cesse lorsqu'un des événements suivants se produit :

- a) l'invalidité se termine ;
- b) le participant atteint l'âge normal de la retraite ;
- c) le participant prend sa retraite ;
- d) le participant cesse de recevoir des prestations d'invalidité payées en vertu du régime d'assurance collective en vigueur chez l'employeur et ne reprend pas le travail auprès de l'employeur.

Dans un tel cas, la durée de cette absence est une période d'invalidité et compte aux fins du calcul des années de participation.

3.4.7 Cotisations versées par l'employeur pendant une absence

Dans la mesure où le participant verse des cotisations salariales en application des sousarticles 3.4.1, 3.4.3 ou 3.4.5, l'employeur verse la cotisation visée à l'Article 3.5 à l'égard de ce participant, et ce, durant la période correspondant à cette absence.

3.4.8 Salaire considéré pendant une absence

Le salaire considéré pour le calcul des cotisations à verser pendant une absence est celui au moment du début de l'absence, sauf pour un participant pompier, dont le salaire est défini comme étant la moyenne des douze (12) mois complets précédant le début de son absence.

Cependant, pour une période d'invalidité ou si l'absence est une période d'absence temporaire où l'une des conditions suivantes s'applique :

- a) L'absence est en vertu de la Loi sur les normes du travail;
- b) L'absence est en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ; ou

c) Le participant reçoit une prestation en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles ;

alors, ce salaire est par la suite ajusté en fonction du salaire payable dans un poste équivalent.

Finalement, pour une absence temporaire d'un participant col blanc ou cadre qui a une entente de congé à traitement différé, le salaire est celui qu'il aurait reçu, n'eût été cette entente.

3.4.9 Limite de la durée des absences temporaires

La reconnaissance des absences temporaires sans rémunération, à l'exception de celles à 1.2.51 c) et d), est limitée à cinq (5) ans si la reconnaissance de la participation pendant l'ensemble des périodes d'absence temporaire sans rémunération donne lieu à la déclaration d'un facteur d'équivalence et non d'un facteur d'équivalence pour services passés.

Si ces absences incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq (5) années est augmentée à huit (8) années, seules pouvant compter en excédant de cinq (5) années les périodes commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze (12) mois après ce moment.

Article 3.5 Cotisations de l'employeur

- 3.5.1 Sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et par n'importe quelle loi provinciale de l'impôt sur le revenu qui serait applicable, l'employeur cotise chaque année au régime les sommes qui, à diverses époques, lui sont recommandées par l'actuaire pour capitaliser convenablement les prestations prévues au régime. Les prestations relatives aux années de participation sont capitalisées dans l'année de constitution et les déficits actuariels sont amortis en conformité avec la législation applicable.
- 3.5.2 Sauf mention contraire, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'employeur est tenu de verser au volet courant :
 - a) 50 % de la cotisation d'exercice pour le volet courant ;
 - b) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 15 % de la cotisation d'exercice. Cette cotisation est suspendue lorsque la valeur du fonds de stabilisation atteint la limite maximale prévue au sous-article 11.2.2 par une valeur équivalente à l'excédent de cette limite maximale. La cotisation de stabilisation n'est requise qu'à compter du 4 juillet 2016;
 - c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels pour le volet courant. Ce paiement sera effectué dans l'année la plus tardive permise par la législation applicable;

- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du volet courant, établie le cas échéant en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la législation applicable, si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise, comme prévu à l'Article 11.3.
- 3.5.3 À compter du 1^{er} juillet 2015, l'employeur verse aussi pour le volet antérieur :
 - a) 50 % de la cotisation d'exercice pour le volet antérieur ;
 - 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels pour le volet antérieur. Ce paiement sera effectué dans l'année la plus tardive permise par la législation applicable;
 - c) au cours de chaque exercice financier, la cotisation d'équilibre requise pour financer, sur une période maximale de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014, une cotisation additionnelle au régime aux fins d'amortissement de la portion résiduelle du déficit actuariel établi au 31 décembre 2013, après déduction de la portion financée par les participants à l'égard de ce déficit;
 - d) la cotisation d'équilibre requise pour financer tout nouveau déficit afférent au volet antérieur et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013.

Les cotisations patronales sont déterminées conformément aux recommandations de l'actuaire qui apparaissent dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada conformément à la législation applicable.

Article 3.6 Cotisations volontaires

- 3.6.1 Sous réserve de la législation applicable, un participant actif peut verser des cotisations volontaires dans la mesure où il a rempli, signé et transmis au comité de retraite le formulaire prévu à cet effet.
- 3.6.2 En aucun cas, les cotisations volontaires ne peuvent être laissées en dépôt dans la caisse de retraite au-delà des limites prévues à la législation applicable.

Article 3.7 Ajustement des cotisations

3.7.1 Lorsqu'une évaluation actuarielle révèle que les cotisations d'une catégorie d'employés à l'égard du coût du service courant et du fonds de stabilisation, exprimées en pourcentage fixe du salaire comme prévu aux paragraphes 3.1.2a), 3.1.2b), et 3.1.3a) excèdent 11,5 % des salaires de cette catégorie d'employés, le syndicat ou l'association la représentant et l'employeur conviennent de se rencontrer afin de s'entendre sur la façon d'éliminer cet excédent, soit en réduisant les prestations futures, soit en réduisant la cotisation au fonds de stabilisation, ou les deux.

3.7.2 Lorsqu'une évaluation actuarielle révèle que les cotisations de l'employeur pour une catégorie d'employés à l'égard du coût du service courant et du fonds de stabilisation, exprimées en pourcentage fixe du salaire tel que prévu aux paragraphes 3.5.2a), 3.5.2b) et 3.5.3 a), excèdent 11,5 % des salaires de cette catégorie d'employés, le syndicat ou l'association le représentant et l'employeur conviennent de se rencontrer afin de s'entendre sur la façon d'éliminer cet excédent, soit en réduisant les prestations futures, soit en réduisant la cotisation au fonds de stabilisation, ou les deux.

Article 3.8 Cotisations excédentaires

- 3.8.1 Lorsque les cotisations excédentaires déterminées ci-dessous le permettent, le participant a droit à une rente additionnelle constituée sur base d'équivalence actuarielle. Le calcul des cotisations excédentaires est fait globalement pour le volet antérieur et le volet courant. Ces cotisations excédentaires sont déterminées comme suit :
 - a) la partie des cotisations salariales, versées jusqu'au jour précédant la date de la réforme et augmentées des intérêts, qui excède la valeur actuarielle de la rente créditée au participant pour sa participation à cette date; plus
 - b) la partie des cotisations salariales, versées durant sa période de participation depuis la date de la réforme et augmentées des intérêts, qui excède 50 % de la valeur actuarielle de la rente créditée au participant pour sa participation à compter de cette date. Les cotisations salariales utilisées dans le calcul sont limitées à celles prévues à cette fin en vertu de l'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- 3.8.2 En outre et conformément à l'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les cotisations salariales totales versées par le participant, augmentées des intérêts et réduites du montant des cotisations excédentaires calculées ci-dessus, ne peuvent servir à acquitter plus que la valeur actuarielle de la rente créditée.
- 3.8.3 Les cotisations excédentaires résultantes des sous-articles 3.8.1 et 3.8.2 doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime.
- 3.8.4 Le montant de cet excédent est déterminé à la date où le participant cesse d'être actif sur la base de la rente acquise à cette date, déterminée conformément au sous-article 4.2.1, mais avant l'application du sous-article 4.2.4.
- 3.8.5 À moins que le participant ne se prévale du droit de transfert ou de remboursement, s'il y a lieu, prévu à l'Article 5.3, cet excédent est conservé et accumulé dans la caisse de retraite avec intérêts depuis la date où il est déterminé jusqu'à la date où la rente additionnelle est payable. Cette rente additionnelle comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale de retraite et est déterminée par équivalence actuarielle avec le total des cotisations excédentaires.

Article 3.9 Versement et accumulation des cotisations

- 3.9.1 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel chaque mensualité est due.
- 3.9.2 Les cotisations salariales et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.
- 3.9.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêt à compter de la date du défaut jusqu'à la date d'effet de leur versement à la caisse.
- 3.9.4 Les cotisations salariales et volontaires s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à la date d'établissement des prestations.
- 3.9.5 Sous réserve de la législation applicable, les cotisations versées à la caisse de retraite qui excèdent celles permises par la législation applicable seront remboursées si ce remboursement a pour but d'empêcher le retrait de l'agrément du régime.

SECTION 4. RETRAITE

Article 4.1 Date de la retraite

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite anticipée

Tout participant peut prendre une retraite anticipée le premier jour de tout mois au cours des 15 années qui précèdent la date de sa retraite normale.

4.1.3 Retraite facultative

La date facultative de retraite pour le volet courant est la première des dates suivantes :

- a) la date d'obtention de 90 points pour les années de participation cols blancs et cols bleus et de 88 points pour les années de participation cadres et pompiers ;
- b) la date de retraite normale.

Pour les années de participation pour le volet antérieur, la date facultative de retraite est la première date rencontrée selon le tableau suivant, où la date d'anniversaire correspond au premier jour du mois coïncidant avec ou suivant cet anniversaire :

Années de partic	cipation	Date d'anniversaire	Date d'obtention des points

Cols bleus	65	92
Cols blancs	65	90
Cadres	62	S. O.
Pompiers	65	88

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date de sa retraite normale. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de douze (12) mois.

Article 4.2 Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

Le participant qui prend sa retraite conformément au sous-article 4.1.1 a droit à une rente viagère annuelle égale à la somme des montants suivants :

- a) pour sa participation pré-1989 : le montant annuel de rente indiqué dans le tableau de l'Annexe A ;
- b) Pour sa participation cadre, la somme de :
 - i 1,80 % du salaire final antérieur sept (7) ans multiplié par le nombre d'années de participation au cours des exercices financiers 1989 à 2000 ;
 - ii 2,00 % du salaire final antérieur sept (7) ans multiplié par le nombre d'années de participation au cours des exercices financiers 2001 à 2013 ;
 - iii 2,00 % du salaire final cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de participation au cours des exercices financiers 2014 à 2016
 - iv 1,865 % du salaire final cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de participation post-2016;

- c) Pour sa participation col blanc, la somme de :
 - i 1,904 % du salaire final antérieur trois (3) ans multiplié par le nombre d'années de participation au cours des exercices financiers 1989 à 1999;
 - ii 1,85 % du salaire final antérieur cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de participation au cours des exercices financiers 2000 à 2013 ;
 - iii 1,85 % du salaire final cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de participation au cours des exercices financiers 2014 à 2016;
 - iv 1,85 % du salaire final six (6) ans multiplié par le nombre d'années de participation post-2016;
- d) Pour sa participation col bleu, la somme de :
 - i 1,80 % du salaire final antérieur trois (3) ans multiplié par le nombre d'années de participation au cours des exercices financiers 1989 à 1999;
 - ii 1,80 % du salaire final antérieur cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de participation au cours des exercices financiers 2000 à 2013 ;
 - iii 1,80 % du salaire final cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de participation post-2014 ;
- e) Pour sa participation pompier, la somme de :
 - i 1,80 % du salaire final antérieur cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de participation au cours des exercices financiers 1996 à 2000 ;
 - ii 2,00 % du salaire final antérieur cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de participation au cours des exercices financiers 2001 à 2013 ;
 - iii 2,00 % du salaire final cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de participation post-2014.

4.2.2 Retraite anticipée

Le participant actif qui prend sa retraite conformément au sous-article 4.1.2 reçoit une rente annuelle calculée conformément au sous-article 4.2.1, compte tenu des années de participation à la date de la retraite, et réduite :

- a) pour la rente décrite au paragraphe 4.2.1a), de 6/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation par rapport à la date de retraite normale;
- b) pour les rentes décrites aux paragraphes 4.2.1b), 0, 4.2.1d) et 4.2.1e), de 3/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation par rapport au premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de retraite facultative jusqu'à concurrence de 60 mois et 6/12 de 1 % pour chaque mois d'anticipation au-delà de 60 mois.

Toutefois, cette réduction ne peut être inférieure à celle décrite au sous-article 4.2.4 et la rente réduite ne peut être inférieure à la rente réduite sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la rente payable à la date normale de retraite.

4.2.3 Retraite ajournée

Le participant actif qui prend sa retraite conformément au sous-article 4.1.4 a droit à une rente viagère annuelle égale à la rente de retraite comme déterminée au sous-article 4.2.1, sans égard à toute période postérieure à la date à laquelle le participant a atteint l'âge normal de la retraite, augmentée du ratio de :

- a) la valeur actuarielle d'une rente immédiate à l'âge normal de la retraite ; sur
- b) la valeur actuarielle à l'âge de la retraite normale d'une rente différée à l'âge de la retraite ajournée.

Si le participant s'est prévalu d'une retraite progressive comme décrite au sousarticle 4.2.7, sa rente revalorisée sera réduite de l'équivalence actuarielle des sommes antérieurement versées.

4.2.4 Rente de retraite maximale

Le montant annuel de toute prestation viagère calculé à la retraite, à la cessation de participation, au décès ou à la terminaison du régime, ne peut dépasser la somme de :

- a) pour la participation col blanc, le nombre d'années de participation multiplié par le moindre de :
 - 2 % de la moyenne des rétributions au cours des trois (3) années consécutives pendant lesquelles cette rétribution a été la plus élevée;
 - ii le plafond des prestations déterminées ;
- b) pour la participation cadre, la somme de :
 - i ses années de participation au volet antérieur jusqu'à 35 années de participation;
 - ii ses années de participation au volet courant;

multiplié par le moindre de :

- i 2 % de la moyenne des rétributions au cours des trois (3) années consécutives pendant lesquelles cette rétribution a été la plus élevée ;
- ii 1 935 \$, indexé de 2 % par année à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les années de participation pré-2014 et le plafond des prestations déterminées pour les années de participation post-2013;

- c) pour la participation col bleu et pompier, la somme de :
 - i le moindre entre 1 715 \$ et 2 % de la moyenne des rétributions au cours des trois (3) années consécutives pendant lesquelles cette rétribution a été la plus élevée, multiplié par ses années de participation au volet antérieur jusqu'à concurrence de 35 années de participation;
 - ii le moindre entre le plafond des prestations déterminées et 2 % de la moyenne des rétributions au cours des trois (3) années consécutives pendant lesquelles cette rétribution a été la plus élevée, multiplié par ses années de participation au volet courant.

De plus, en cas de retraite avant 60 ans ou 55 ans pour un pompier, la rente payable du régime ne peut excéder la rente calculée précédemment sans tenir compte des ajustements pour anticipation de paiement prévus à 4.2.2, réduite de 3/12 de 1 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date où le participant a commencé à recevoir sa rente et la première des dates suivantes :

- a) la date où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans ou 55 ans pour un pompier ;
- la date où le participant aurait accompli 30 années de période continue de service ou 25 années de période continue de service pour un pompier s'il était demeuré à l'emploi;
- c) la date d'obtention de 80 points ou 75 points pour un pompier.

4.2.5 Rente de retraite maximale revalorisée

Aux fins de déterminer si la rente de retraite payable en vertu du régime de retraite excède le montant maximal prévu au sous-article 4.2.4, la revalorisation de la rente d'un participant qui ajourne le paiement de sa rente comme prévu au sous-article 4.2.3 en est exclue.

4.2.6 Partage avec un ancien conjoint

Lorsqu'il y a eu partage des droits du participant avec un ancien conjoint ou en paiement d'une prestation compensatoire, la valeur des droits en rente cédés à l'ancien conjoint doit être prise en compte dans le calcul de la rente de retraite maximale payable au participant et comme définie au sous-article 4.2.4. De plus, la rente du participant ne peut être rajustée pour compenser la partie de rente cédée à l'ancien conjoint.

4.2.7 Retraite progressive

Un participant dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur et dont l'âge est de 55 ans ou plus a droit de demander, à chaque année couverte par l'entente, le paiement, en un seul versement, d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

 a) 70 % de la réduction de son salaire reliée à la réduction de son temps de travail durant l'année;

- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée, réduit en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente :
- c) la valeur de ses droits au titre du régime établie en supposant une cessation de service à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalence actuarielle, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent sous-article. La valeur actuarielle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent sous-article est également réduite en conséquence.

De plus, le salaire reçu pendant la période couverte par l'entente ne peut être pris en considération pour le calcul des prestations relatives aux années de participation ne se rapportant pas à la période, à moins que ceci ne soit à l'avantage du participant.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent sous-article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente ou en remplacement de celle-ci.

Article 4.3 Indexation des rentes de retraités

- 4.3.1 La rente relative à une participation pré-1997 pour les participants cadres ou pompiers et pré-2000 pour les participants cols blancs ou cols bleus est indexée le 1^{er} janvier de chaque année suivant la retraite.
- 4.3.2 L'indexation annuelle est égale à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année précédant l'année visée ajustée au prorata du nombre de mois pendant lesquels la rente a été servie. L'indexation pour une année donnée ne peut être supérieure à 2 %. De plus, en aucune circonstance l'indexation ne peut faire en sorte que la rente payable soit réduite.
- 4.3.3 Malgré ce qui précède, l'indexation de toutes rentes payables est suspendue partiellement à compter du 1er janvier 2017 inclusivement, c'est-à-dire qu'à compter du 1er janvier 2017, les rentes sont indexées à hauteur de 21,3 % de la formule décrite précédemment. Dans l'éventualité où un excédent d'actif est révélé lors d'une évaluation actuarielle et comme prévu à l'Article 11.1, cet excédent d'actif sera utilisé pour rétablir une partie de l'indexation suspendue pour les retraités au sens de la Loi RRSM. L'Annexe C présente le ratio d'application de la formule d'indexation décrite précédemment pour chaque année.
- 4.3.4 Afin de respecter les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu et son règlement d'application, l'indexation annuelle ne peut faire en sorte que l'indexation accordée depuis la retraite jusqu'au 1^{er} janvier visé soit supérieure à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, comme publié par Statistiques Canada, depuis la retraite.

- 4.3.5 Malgré ce qui précède, toute indexation est abolie pour tous les participants actifs au sens de la Loi RRSM.
- 4.3.6 Malgré ce qui précède, l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2018 a révélé un excédent dans le volet courant. Ainsi, tel que prévu au paragraphe a) du sous-article 11.4.1, cet excédent a permis d'indexer les rentes du volet courant. Au 1^{er} janvier 2019, les rentes du volet courant de tous les retraités ayant pris leur retraite après le 31 décembre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2019, et qui n'étaient pas des retraités au sens de la Loi RRSM, ont été indexées de 1,50 % par année, entre la date de leur retraite et le 1^{er} janvier 2019. L'indexation a été accordée de façon proportionnelle pour toutes fractions d'année.

Article 4.4 Prestation de retraite découlant des cotisations volontaires

- 4.4.1 À la date de retraite du participant, ce dernier a droit à l'une des prestations suivantes :
 - a) le remboursement immédiat de la valeur de ses cotisations additionnelles accumulées avec intérêts ;
 - b) une rente payable immédiatement égale, sur base d'équivalence actuarielle, à la valeur de ces cotisations plus intérêts;
 - c) le transfert dans un véhicule non immobilisé d'épargne-retraite du participant.

Article 4.5 Acquittement des rentes par la caisse ou par contrat de rente

4.5.1 Toutes les prestations payables à un participant ou à son égard sont normalement payées à même la caisse de retraite. Cependant, l'administrateur se réserve le droit, pour acquitter son obligation de verser une rente de retraite à un participant ou à un bénéficiaire, de souscrire auprès d'une société d'assurance autorisée à exercer son activité au Canada une rente d'un montant égal et payable selon les mêmes conditions que la rente à laquelle il a droit en vertu du régime.

SECTION 5. PRESTATION À LA CESSATION DE PARTICIPATION

Article 5.1 Prestation immobilisée

5.1.1 Rente différée

Un participant qui cesse sa participation au régime a droit à une rente différée débutant à la date qui aurait été sa date de retraite facultative s'il était demeuré à l'emploi de la Ville et dont le montant annuel est égal à la rente normale décrite au sous-article 4.2.1.

5.1.2 Anticipation de la rente différée

La rente différée à laquelle un participant a droit en vertu du sous-article 5.1.1 peut être anticipée dès l'âge de 50 ans, mais sera réduite conformément aux dispositions du sous-article 4.2.2. Les années de participation alors utilisées dans ce sous-article sont celles accomplies au moment de la cessation de participation.

Article 5.2 Prestation à la cessation de participation découlant des cotisations volontaires

- 5.2.1 Lorsqu'il cesse d'être au service de l'employeur ou lorsqu'il cesse d'être un participant actif, pour une raison autre que la retraite ou le décès, le participant a droit à l'une des prestations suivantes :
 - a) le remboursement immédiat de la valeur de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts ;
 - b) une rente différée payable à la date normale de la retraite égale, sur base d'équivalence actuarielle, à la valeur de ces cotisations plus intérêts ;
 - c) au transfert dans un véhicule non immobilisé d'épargne-retraite du participant.

Article 5.3 Transfert et remboursement

5.3.1 Un participant âgé de moins de 55 ans peut transférer la valeur des prestations acquises prévues au sous-article 5.1.1 dans un autre régime de retraite, un compte de retraite immobilisé ou un autre instrument financier pourvu que ce régime, ce compte ou cet autre instrument financier réponde aux conditions déterminées par la législation applicable.

Sauf s'il s'agit d'un transfert auprès d'une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente ou d'un transfert pour un conjoint survivant, la valeur de la prestation ou du remboursement qui peut être transférée en vertu du présent sous-article est limitée aux montants permis en vertu des dispositions de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le solde, s'il en est, est payable comptant au participant.

- 5.3.2 Le comité de retraite effectue le transfert dans l'instrument financier indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande du participant.
- 5.3.3 Lorsqu'un participant cesse sa participation active au régime et que la valeur de la prestation payable selon le sous-article 5.1.1 est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active, il a droit, sur demande, au paiement au comptant de cette valeur en remplacement du transfert immobilisé.

- 5.3.4 Le comité de retraite peut également acquitter les droits d'un participant par un remboursement au comptant si la valeur respecte la limite prévue au sous-article 5.3.3 et s'il n'a pas reçu d'instructions quant au mode de remboursement dans les 30 jours de l'envoi d'un avis à cet effet.
- 5.3.5 Lorsque le participant a cessé d'être à l'emploi de l'employeur, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans.

Article 5.4 Acquittement des droits en fonction du degré de solvabilité du régime

- 5.4.1 La valeur de la rente dont il est fait mention aux sous-articles 5.3.1, 5.3.3 et 5.3.5 est acquittée en proportion du degré de solvabilité du régime de retraite, à concurrence de 100 %. Le degré de solvabilité est celui prévu par la législation applicable. Il s'agit d'un acquittement final et par la suite, le régime n'a plus aucune obligation envers le participant, le conjoint ou le bénéficiaire.
- 5.4.2 Toutefois, si le participant n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime, le solde de la valeur des droits qui, aux termes du sous-article précédent, ne peut être acquitté, doit être capitalisé et payé dans les cinq (5) ans suivant l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite.

SECTION 6. PRESTATION AU DÉCÈS

Article 6.1 Décès avant la retraite

- 6.1.1 Au décès d'un participant, mais avant le début du service de la rente, son conjoint au jour qui précède son décès, ou à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celuici à la prestation de décès, ses ayants cause, a droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur établie sur base d'équivalence actuarielle des prestations qui auraient été payables si le participant avait cessé sa participation au régime le jour qui précède son décès.
- 6.1.2 Lorsqu'un participant décède avant le début du service de sa rente, mais après l'âge de 50 ans, son conjoint au jour qui précède son décès, s'il n'y a pas renoncé, ou à défaut, ses ayants droit, a droit à une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - a) La valeur de la rente auquel il aurait eu droit, s'il avait cessé d'être à l'emploi de la Ville le jour qui précède la date de son décès ; ou
 - b) La valeur de la prestation payable au conjoint ou aux ayants droit en vertu du sousarticle 6.2.1, si le participant actif avait commencé à recevoir sa rente de retraite anticipée au jour qui précède son décès selon la forme normale.

- 6.1.3 Lorsqu'un participant décède après avoir atteint l'âge normal de la retraite, alors qu'au moins une partie de sa rente est encore ajournée, son conjoint au jour qui précède son décès, s'il n'y a pas renoncé, a droit, pour la partie de la rente ajournée, à une rente qui ne peut être servie que sous forme de rente viagère et dont le montant est égal à la plus élevée des deux rentes suivantes :
 - a) le montant de la rente auquel il aurait eu droit, s'il avait cessé d'être à l'emploi de la Ville le jour qui précède la date de son décès; ou
 - b) le montant de la rente payable au conjoint en vertu du sous-article 6.2.4, si le participant actif avait commencé à recevoir sa rente de retraite au jour qui précède son décès selon la forme statutaire.
- 6.1.4 Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable en vertu des dispositions du présent article est déterminée en fonction uniquement de la partie de la rente dont le versement n'a pas commencé. La prestation de décès, payable pour la partie de rente dont le versement a commencé, est établie selon la forme de paiement de rente choisie.
- 6.1.5 Prestation de décès découlant des cotisations volontaires additionnelles

Au décès d'un participant avant le début de sa rente de retraite, la valeur de son compte de cotisations volontaires est ajoutée à la prestation de décès payable au conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint, aux ayants cause. Cette prestation additionnelle est payable sous la même forme que la prestation principale et, s'il y a lieu, elle est convertie sur la base d'équivalence actuarielle.

Article 6.2 Décès après la retraite

6.2.1 Forme normale

Sous réserve de l'Article 9.2 ou des sous-articles 6.2.4 ou 9.1.4 selon le cas, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente et avant que 60 versements mensuels n'aient été effectués, les versements de rente continuent à être versés au conjoint, ou à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, à ses ayants cause, jusqu'à ce qu'un total de 60 paiements mensuels aient été effectués.

Nonobstant le paragraphe précédent, le nombre de paiements garantis pour la partie de la rente déterminée selon le paragraphe 4.2.1a) varie selon ce qui est indiqué dans le tableau de l'Annexe A en regard au nom de chaque participant.

6.2.2 Option de paiement au conjoint

À la suite du décès du retraité, la prestation payable au conjoint en vertu des sousarticles 6.1.2, 0 ou 6.2.1 peut, sur demande du conjoint, être versée sous la forme d'une rente viagère garantie pendant une période maximale de 10 ans. La valeur de cette rente doit être égale à la valeur sur base d'équivalence actuarielle de la prestation à laquelle le conjoint aurait eu droit.

6.2.3 Paiement en un montant unique

À la suite du décès du retraité, le montant de la rente garantie payable au conjoint qui ne fait pas de demande selon 6.2.2 ou, s'il y a lieu, aux ayants cause, doit être versé en un montant unique égal à la valeur, sur base d'équivalence actuarielle, du solde des versements garantis.

De plus, le conjoint peut demander le transfert de sa prestation conformément à l'Article 5.3 .

6.2.4 Forme statutaire

Si le participant décède après sa retraite, son conjoint recevra une rente viagère égale à 60 % de celle que le participant touchait à son décès, ladite rente payable au participant ayant été déterminée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue au sous-article 6.2.1, à moins que le conjoint renonce à son droit à une rente réversible conformément au sous-article 9.1.4, auquel cas, les dispositions du sous-article 6.2.1, et, s'il y a lieu, de l'Article 9.2 s'appliquent à la rente du participant.

Le droit du conjoint aux prestations payables s'éteint selon les dispositions de la législation applicable.

SECTION 7. CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Article 7.1 Conditions de partage

7.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

7.1.2 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément à la législation applicable.

Article 7.2 Relevé de droits aux conjoints

- 7.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile, ou en paiement d'une prestation compensatoire de droit, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de la valeur au compte en date de l'introduction de l'instance, conformément à la législation applicable.
- 7.2.2 Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par la législation applicable.
- 7.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime et des autres renseignements prescrits par la législation applicable.

Article 7.3 Transfert à un autre régime

- 7.3.1 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de l'Article 7.1 qui ne peuvent lui être remboursés doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par la législation applicable.
- 7.3.2 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.
- 7.3.3 Si la valeur des droits attribués au conjoint à la suite d'un partage des droits du participant avec son conjoint est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle le partage est exécuté ou si le conjoint a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans, le comité doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits en un seul versement.

Article 7.4 Rétablissement de la rente

7.4.1 Après le partage d'une rente servie, si celle-ci prévoyait le versement réversible au conjoint au début du service de la rente, la portion de la rente du participant demeurée dans le régime est établie à nouveau comme si le participant n'avait pas de conjoint au moment de la retraite, à moins que le participant n'ait averti le comité de maintenir le versement de la rente à ce conjoint.

- 7.4.2 La date à laquelle la rente doit être établie de nouveau est, selon le cas, la date de prise d'effet du jugement, la date de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile, ou la date de cessation de vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente.
- 7.4.3 Toutefois, lorsque le comité de retraite effectue un partage des droits après le début du service de la rente d'un participant à la suite d'un jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage, suite à la dissolution ou l'annulation de l'union civile, ou suite à une cessation de vie maritale, il doit, si la rente du participant a été établie en tenant compte du fait qu'il avait un conjoint au début du service de sa rente, établir de nouveau la rente comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente, à moins que le participant ne l'ait avisé de maintenir le versement de la rente à ce conjoint comme il est prévu au paragraphe 9.1.3b).
- 7.4.4 S'il n'y a pas eu de partage, le participant peut également obtenir, sur demande au comité de retraite, que sa rente soit établie de nouveau.

SECTION 8. TRANSFERTS D'UN AUTRE RÉGIME ET ACHAT DE SERVICES PASSÉS

Article 8.1 Entente de transfert

8.1.1 Le comité de retraite peut conclure, avec l'approbation de l'employeur, des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un autre employeur ayant un régime de retraite dûment enregistré aux fins des lois concernant l'impôt sur le revenu dans le but de faire compter aux fins du présent régime, en tout ou en partie, les années de service de tout nouveau participant accomplies auprès de son ancien employeur ou dans le but de prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, institution ou employeur.

Article 8.2 Transferts d'un autre régime

- 8.2.1 Sous réserve de la législation applicable, le comité de retraite peut permettre à tout participant de transférer toute somme provenant d'un autre régime de retraite, d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (RÉER) auquel il a participé antérieurement.
- 8.2.2 Les sommes ayant fait l'objet d'un transfert seront considérées comme des cotisations volontaires immobilisées ou non immobilisées, selon le cas, et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et de la législation applicable.

Article 8.3 Transferts d'un autre régime municipal

- 8.3.1 Le présent article ne s'applique pas aux sommes transférées à la caisse en vertu d'une entente conclue selon les dispositions de Article 8.1 .
- 8.3.2 La caisse de retraite peut recevoir toute somme d'une autre caisse de retraite provenant d'une Municipalité pourvu que cette caisse soit administrée conformément à un régime dûment enregistré aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 8.3.3 Les sommes transférées d'une autre caisse de retraite sont utilisées dans le but de faire compter aux fins du présent régime, en tout ou en partie, les années prises en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations de l'ancien régime ainsi que les années reconnues pour fins de détermination des prestations du régime. Les années ainsi reconnues sont déterminées en utilisant les hypothèses prévues dans la dernière évaluation actuarielle transmise à Retraite Québec.

Article 8.4 Achat de services passés

- 8.4.1 En vue d'augmenter la rente totale qui lui sera payable en vertu du régime, tout participant peut acheter des périodes de service antérieures à l'entrée en vigueur du régime de même que les autres périodes de service non reconnues par le régime comme étant des années de participation.
- 8.4.2 Le montant de rente ainsi acheté est calculé de la même manière que la rente à la retraite normale, pour chaque année de service achetée, et vient s'ajouter à la rente régulière créditée au participant par ailleurs. Toutefois, cette rente ne doit pas excéder la rente maximale prévue au sous-article 4.2.4. Pour chaque dollar de rente additionnelle ainsi achetée, le participant doit verser à la caisse une cotisation déterminée par le comité de retraite, sur recommandation de l'actuaire, correspondant au montant nécessaire à juste titre pour financer cette rente additionnelle. Cette rente est considérée à tous égards comme une rente régulière.
- 8.4.3 Aucune cotisation d'un participant pour financer du service passé ne doit être versée à la caisse avant que les autorités fiscales n'aient accepté que ces prestations soient accordées au participant. Lorsque les autorisations sont reçues, le comité de retraite peut, au consentement de l'employeur, accorder au participant un délai et des modalités de paiement pour le versement de cette cotisation. En aucun cas, cette rente additionnelle ne doit être servie avant que les autorisations gouvernementales ne soient accordées ni avant que les cotisations fixées n'aient été versées au complet.

Article 9.1 Dispositions relatives au bénéficiaire

9.1.1 Désignation du bénéficiaire

La nomination du bénéficiaire désigné et sa révocation sont régies par les articles 2445 et 2459 du Code civil du Québec, en y faisant les adaptations nécessaires. Conformément à ces dispositions, la nomination d'un bénéficiaire désigné autre que le conjoint marié au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. De même, la nomination du conjoint marié au participant à titre de bénéficiaire désigné est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

9.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire, s'il en est.

9.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et à la législation applicable s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile et, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant;
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou, dans le cas du conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale et dans la mesure où aucune autre personne n'a la qualité de conjoint en vertu de la loi;
- c) nonobstant toute disposition à effet contraire, si le conjoint marié au participant a perdu ses droits à la suite d'une séparation de corps, le participant est réputé ne pas être marié aux fins de déterminer s'il a un conjoint de fait au sens du régime, à moins que le participant ait désigné un bénéficiaire qui n'est pas ce conjoint de fait.

9.1.4 Renonciation du conjoint

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit d'obtenir la prestation qui lui serait payable au titre du régime si le participant décédait avant ou après le début du service de sa rente, à condition d'en informer par écrit le comité de retraite avant la date du décès du participant ou, s'il s'agit de la prestation payable en cas de décès du participant après sa retraite, avant le début du service de la rente du participant. Le conjoint peut aussi, sous la même condition, révoquer sa renonciation.

La renonciation doit se faire par déclaration écrite contenant les renseignements prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Article 9.2 Formes optionnelles de rente

9.2.1 Formes optionnelles admissibles pour un participant sans conjoint

Tout participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite, ou dont le conjoint a renoncé aux prestations de décès prévues au sous-article 6.2.4, et ce, conformément au sous-article 9.1.4, peut, au moyen d'un avis écrit reçu par le comité de retraite avant sa retraite, décider de modifier le montant de sa rente et le type de prestations de décès en choisissant l'une des options suivantes :

- a) une rente viagère pour la vie durant du participant ;
- b) une rente viagère avec une période garantie de 10 ans ;
- c) une rente nivelée formée telle que décrite au paragraphe 9.2.5a) sous forme d'une rente avec une période garantie de 5 ans.

9.2.2 Formes optionnelles admissibles pour un participant avec conjoint

Tout participant ayant un conjoint au moment de sa retraite, et dont le conjoint n'a pas renoncé aux prestations de décès prévues au sous-article 6.2.4, et ce, conformément au sous-article 9.1.4, peut, au moyen d'un avis écrit reçu par le comité de retraite avant sa retraite, décider de modifier le montant de sa rente et le type de prestation de décès en choisissant l'une des options suivantes :

- a) une rente viagère réversible au conjoint selon un pourcentage de la rente du participant de 60 %;
- b) une rente viagère avec une période garantie de 10 ans et réversible au conjoint selon un pourcentage de la rente du participant de 60 %;
- c) une rente nivelée formée telle que décrite au sous-paragraphe 9.2.5b) sous forme d'une rente réversible au conjoint selon un pourcentage de la rente du participant de 60 %.

9.2.3 Équivalence actuarielle

La rente payable sous la forme choisie aux sous-articles 9.2.1 ou 9.2.2 est établie sur base d'équivalence actuarielle avec la rente payable sous la forme normale prévue au sous-article 6.2.1.

9.2.4 Choix irrévocable et rétablissement de la rente

Sous réserve de 7.4.1, le choix d'une forme optionnelle de rente devient irrévocable à compter du début du service de la rente.

9.2.5 Rente temporaire et paiement en un seul versement

Un participant ou un conjoint qui a acquis le droit à une rente au titre du régime et dont l'âge est inférieur de dix (10) ans ou moins à l'âge normal de la retraite (ci-après appelée « personne admissible ») a droit de remplacer la rente en tout ou en partie, conformément aux dispositions qui suivent.

Pour bénéficier des dispositions du présent sous-article, la personne admissible ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ni en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime et doit fournir au comité une déclaration à cet effet sur un formulaire prescrit.

- a) Sur demande au comité de retraite, la personne admissible a le droit de remplacer, en tout ou en partie, la rente à laquelle elle a droit, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont elle fixe le montant avant qu'elle soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - i le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service;
 - ii le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne admissible atteint l'âge normal de retraite :
 - iii le montant annuel de la rente temporaire doit respecter les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La valeur de la rente temporaire doit être au moins égale à la valeur, au moment du remplacement, de la rente ou de la partie de rente qu'elle remplace.

Nonobstant toutes les dispositions à l'effet contraire, un employé peut choisir l'option de rente temporaire prévue au présent paragraphe sans que le consentement de son conjoint soit requis, auquel cas, cependant, son conjoint aura droit à une rente de conjoint survivant égale à 60 % de la rente payable au participant.

- b) Sur demande au comité de retraite, la personne admissible a le droit de remplacer partiellement la rente à laquelle elle a droit, avant que n'en commence le service, par le paiement en un seul versement d'un montant égal à :
 - i 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée ;

moins

le total des revenus temporaires que la personne admissible a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient

directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

La demande au comité de retraite doit être accompagnée d'une déclaration quant aux autres sources de revenus temporaires de la personne admissible. La personne admissible ne peut présenter une telle demande plus d'une fois par année.

Le montant du paiement annuel est limité à la valeur actuelle des droits de la personne admissible au titre du régime.

La rente éventuellement payable à la personne admissible est réduite, sur base d'équivalence actuarielle, afin de tenir compte de tout paiement effectué en vertu du présent sous-article.

Article 9.3 Versement des prestations

- 9.3.1 Le service d'une rente de retraite débute le premier jour du mois qui coïncide avec la date de la retraite ou qui la suit, la date de la retraite étant déterminée comme étant le dernier en date des jours suivants :
 - a) celui où le participant actif a cessé d'être rémunéré comme employé ; ou
 - b) celui où le participant actif a reçu sa dernière prestation d'invalidité en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité longue durée de la Ville ; ou
 - c) celui où le participant actif a atteint l'âge normal de la retraite, s'il reçoit alors des prestations d'invalidité en vertu d'une loi ou d'un régime de sécurité sociale prévoyant de telles prestations.

Les rentes sont payables mensuellement le premier jour de chaque mois jusqu'au décès du participant. Le service d'une rente au conjoint débute, s'il y a lieu, le premier jour du mois qui suit le décès du participant.

- 9.3.2 Le service d'une rente de retraite différée à laquelle un participant, qui a cessé d'être au service de la Ville, a acquis le droit en vertu du sous-article 5.1.1 commence au plus tard le premier jour du mois qui coïncide ou suit son 65^e anniversaire de naissance.
- 9.3.3 Sauf dans les mesures prévues en vertu de la législation applicable ou en application de la SECTION 7 ou du sous-article 9.1.4, tout remboursement ou toute prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.
- 9.3.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge satisfaisante.

Article 9.4 Modification au régime

- 9.4.1 Après entente avec la catégorie d'employés concernée, la Ville modifiera les dispositions du régime de temps à autre, en conformité avec la législation applicable. Cependant, aucune modification ne peut avoir pour effet de réduire les prestations constituées de chaque participant, ou les méthodes utilisées pour calculer ces prestations, à l'égard de sa participation à la date de la modification.
- 9.4.2 Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier, le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement et ce, conformément à la Loi RRSM.
- 9.4.3 Lorsqu'une entente est intervenue, la Ville avise le comité de la modification au régime et du fait qu'elle doive être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 9.4.4 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs, non actifs et bénéficiaires, selon les modalités prévues par la législation applicable.

SECTION 10. ADMINISTRATION DU RÉGIME

Article 10.1 Composition et fonctionnement du comité de retraite

- 10.1.1 Le régime est administré par le comité de retraite composé des 11 membres suivants :
 - a) cinq (5) personnes nommées par le conseil de la Ville, parmi les membres du conseil de la Ville ou, à la discrétion de ce dernier, parmi les participants du régime;
 - b) une (1) personne nommée par le comité de retraite, qui n'est ni partie au régime, ni un tiers à qui la Loi interdit de consentir un prêt;
 - un (1) employé participant au régime, désigné par le syndicat des salariés de la Ville de La Prairie CSD (salariés Cols bleus);
 - d) un (1) employé participant au régime, désigné par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4503 (section bureau);
 - e) un (1) cadre qui participe au régime, désigné par les employés cadres ;
 - f) un (1) employé participant au régime, désigné par le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (section locale 501 « pompiers »);
 - g) un (1) membre désigné par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires.

Les participants actifs, réunis à l'occasion de l'assemblée annuelle du régime, peuvent désigner un membre du comité de retraite ayant droit de vote selon les modalités de désignation indiquées par le comité de retraite ou, s'il y a lieu, selon les modalités choisies par les participants eux-mêmes. Si le membre ainsi désigné fait partie du syndicat pouvant désigner un membre en vertu des paragraphes c), d) ou f), il remplace alors le membre nommé par le syndicat respectif. Si le membre ainsi désigné fait partie des employés cadres, il remplace alors le membre nommé en vertu du paragraphe e).

De façon analogue, les participants non actifs et les bénéficiaires, réunis à l'occasion de l'assemblée annuelle du régime, peuvent désigner un membre du comité de retraite ayant droit de vote conformément au paragraphe g).

De plus, le groupe formé des participants actifs ainsi que le groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent chacun décider de désigner, lors de l'assemblée annuelle, deux (2) membres non votants en conformité avec la législation applicable. Ces membres non-votants ont les mêmes droits, privilèges et pouvoirs que les autres membres du comité de retraite, à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote.

- 10.1.2 Les dirigeants du comité de retraite sont le président et le secrétaire. Ils sont élus annuellement à la majorité des membres du comité de retraite lors de la première assemblée ordinaire qui suit l'assemblée annuelle des participants. Le secrétaire n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du comité.
- 10.1.3 Le président est le dirigeant exécutif du comité de retraite ; il en préside les assemblées et voit à l'exécution de ses décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 10.1.4 Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres que le comité prescrit.
- 10.1.5 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois (3) ans, sauf si stipulé autrement, à moins qu'il ne soit renouvelé, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 10.1.6 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - a) son décès;
 - b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité ;
 - c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;
 - d) si elle cesse d'occuper le poste de conseiller ou de maire en vertu duquel elle était membre du comité.

- 10.1.7 En cas de démission du membre, ses devoirs et responsabilités demeurent jusqu'à la désignation de son remplaçant.
- 10.1.8 Si un membre du comité de retraite ayant droit de vote devient incapable d'agir, ou si son poste devient vacant, le même procédé utilisé pour sa nomination est utilisé pour désigner son remplaçant dans les 60 jours suivant la vacance du poste. À défaut de nomination dans ce délai, les autres membres du comité désignent un participant pour remplir le mandat jusqu'à la date où un autre membre sera dûment nommé par l'organisme ayant le pouvoir de le faire ou l'assemblée annuelle.
- 10.1.9 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle, mais ne jouissant pas de droit de vote, devient incapable d'agir, ou si son poste devient vacant, le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 10.1.10 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.
- 10.1.11 Seul le membre indépendant au sein du comité de retraite peut recevoir, pour sa présence aux réunions du comité, une rémunération établie par le comité.
- 10.1.12 Les réunions du comité de retraite ont lieu sur convocation du président du comité de retraite, ou de deux (2) de ses membres, remise de main à main, par la poste ou par courriel au moins 24 heures avant la réunion. Tout membre peut renoncer à l'avis de toute réunion, soit avant soit après la tenue d'une telle réunion. Au moins une réunion du comité de retraite doit être tenue annuellement.
- 10.1.13 Six (6) membres ayant droit de vote constituent le quorum des assemblées du comité de retraite pourvu qu'il y ait au moins trois (3) membres désignés par l'employeur ainsi que trois (3) membres désignés par les syndicats ou les participants.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents et aura la même valeur que si tous les membres du comité y avaient consenti. En cas d'égalité, le président en avise l'employeur et les syndicats pour qu'un arbitre soit nommé dans le but de trancher la question. Cet arbitre est choisi d'un commun accord entre la Ville et les syndicats.

Les règles régissant le fonctionnement du comité sont établies dans un document adopté par le comité.

10.1.14 Le comité tient à son bureau un registre sur lequel devront être indiqués les intérêts ou droits pouvant constituer des conflits d'intérêts de la part des membres du comité. Chaque membre du comité doit, sans délai, aviser par écrit le comité de tels intérêts ou droits.

Article 10.2 Caisse de retraite

- 10.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 10.2.2 À moins d'indications contraires, les dépenses nécessaires aux opérations et à l'administration du régime de retraite sont payées à même la caisse de retraite dans la mesure où elles ne sont pas acquittées directement par l'employeur. Ces frais comprennent, sans que cette énumération ne soit ni restrictive ni limitative, les honoraires du gestionnaire, du gardien des valeurs, du vérificateur, de l'actuaire et de tout autre conseiller ou expert dont les services sont retenus par le comité de retraite. Ces frais comprennent également les honoraires que Retraite Québec exige pour le maintien de l'enregistrement du régime, le coût des primes de toute police d'assurance-responsabilité pour couvrir la responsabilité du comité à l'égard de tiers ainsi que toute autre dépense approuvée par le comité de retraite.
- 10.2.3 Sous réserve de la législation applicable, le comité de retraite qui assure l'administration de la caisse de retraite en est le fiduciaire. Il gère, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
- 10.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du sous-article 10.2.3, le comité est autorisé expressément :
 - à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants ou gestionnaires de placement;
 - b) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
 - à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par la législation applicable.
- 10.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences de la législation applicable et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.
- 10.2.6 Celui qui a le pouvoir de modifier le régime se dote d'une politique écrite de financement conforme aux exigences de la législation applicable et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.
- 10.2.7 Celui qui effectue un placement non conforme à la législation applicable est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

Article 10.3 Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

- 10.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :
 - a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et sous réserve de la législation applicable, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant ;
 - b) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime ;
 - c) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à l'Article 10.5 ;
 - d) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément à la législation applicable;
 - e) confier à un actuaire le mandat de faire l'évaluation des engagements du régime, au moins une fois tous les trois (3) ans, de même que chaque fois qu'une modification ayant une incidence financière est apportée aux prestations prévues par le régime;
 - f) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par la législation applicable ;
 - g) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance ;
 - h) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.
- 10.3.2 Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de *fellow* de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.
- 10.3.3 Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégataire et lui a donné ses instructions.
- 10.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.
- 10.3.5 Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

- 10.3.6 Sous réserve des dispositions de l'Article 10.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion ou étude soumis au comité sont confidentiels. Le comité doit adopter un règlement intérieur compatible avec les dispositions du régime et de la législation applicable afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.
- 10.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse sont définitives.
- 10.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé de croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et à la législation applicable.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées ou de leur valeur.

Article 10.4 Information

- 10.4.1 Le comité de retraite transmet à chaque participant et employé admissible un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par la législation applicable.
- 10.4.2 Lorsque le régime a été modifié au cours d'un exercice, le comité fournit à chaque participant, avec le relevé annuel mentionné au sous-article 10.4.3, un exposé sommaire des modifications effectuées au cours de l'exercice visé par le relevé ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.
- Dans les neuf (9) mois suivant la fin de tout exercice financier du régime, le comité transmet à chaque participant actif, non actif et à chaque bénéficiaire, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par la législation applicable, notamment :
 - a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier et depuis son adhésion jusqu'à la fin de cet exercice;
 - b) la situation financière du régime.

- 10.4.4 À la cessation de service ou de participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément à la législation applicable.
- 10.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par la législation applicable durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités de la législation applicable.
- 10.4.6 Une telle demande doit être présentée par écrit et doit mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.
- 10.4.7 Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de douze (12) mois.

Article 10.5 Assemblée annuelle

- Dans les neuf (9) mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou plus tôt si requis par la législation applicable, le comité de retraite convoque, par avis écrit, chacun des participants ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour :
 - qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre des conflits d'intérêts tenu à cette fin et de la situation financière du régime;
 - b) permettre au groupe des participants actifs de désigner un représentant au sein du comité de retraite :
 - c) permettre au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires de désigner un représentant au sein du comité de retraite.
- 10.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent et de la situation financière de la caisse de retraite.

SECTION 11. UTILISATION D'UN EXCÉDENT D'ACTIF ET FONDS DE STABILISATION

Article 11.1 Utilisation des excédents d'actif relatifs au volet antérieur

11.1.1 Dans l'éventualité où un excédent d'actif pour le volet antérieur se dégage lors d'une évaluation actuarielle, après constitution de la provision pour écarts défavorables minimale prévue par la législation, cet excédent d'actif sera utilisé selon l'ordre de priorité suivant :

- a) L'indexation des rentes des retraités au sens de la Loi RRSM qui a été suspendue conformément au sous-article 4.3.3 est rétablie de la manière suivante :
 - i les rentes des retraités au sens de la Loi RRSM sont indexées pour les années depuis la dernière évaluation. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'augmentation totale, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible;
 - ii les rentes des retraités au sens de la Loi RRSM sont ensuite indexées pour les années jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'augmentation totale, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible;
 - iii une provision pour l'indexation future des retraités au sens de la Loi RRSM doit être constituée en vue du versement d'une indexation de la rente.
- b) À la suite de l'application du paragraphe 0 du présent sous-article, dans l'éventualité où un excédent d'actif se dégage pour le volet antérieur et que la réserve a été pleinement constituée, l'excédent d'actif sera utilisé selon l'ordre de priorité suivant :
 - les rentes du volet antérieur des participants actifs au sens de la Loi RRSM, mais qui sont retraités en date de l'évaluation actuarielle révélant un excédent d'actif, sont indexées pour les années depuis la dernière évaluation actuarielle, puis pour chaque année entre le 1er janvier 2014 et l'année de l'évaluation actuarielle attestant du niveau de l'excédent d'actif. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'augmentation totale, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent d'actif disponible;
 - ii une provision pour l'indexation future des rentes du volet antérieur des participants actifs au sens de la Loi RRSM doit être constituée en vue du versement d'une indexation ponctuelle de la rente du volet antérieur;
 - iii l'employeur se voit rembourser les cotisations versées en excédent de celles des employés pour les années 2005 à 2013 et communément appelées « clauses banquier ». La valeur de cette clause est établie au 31 décembre 2013 et s'accumule avec intérêts jusqu'au moment du remboursement;
 - le volet antérieur devra être amélioré avec la portion d'excédent d'actif demeurant excédentaire conformément à une entente entre la Ville et le syndicat ou l'association de la catégorie d'employés concernés. L'excédent propre à chaque catégorie d'employés sera alors calculé au prorata du passif relatif au volet antérieur des participants actifs au sens de la Loi RRSM, et calculé lors de l'évaluation actuarielle ayant révélé ledit excédent d'actif.

L'indexation annuelle dont il est question aux paragraphes 0 et b) est uniquement relative aux années de participation jusqu'au 31 décembre 1999 pour les participants cols blancs ou cols bleus et jusqu'au 31 décembre 1996 pour les participants cadres ou pompiers.

11.1.2 L'indexation annuelle est égale à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation

au cours de l'année précédant l'année visée ajusté au prorata du nombre de mois pendant lesquels la rente a été servie. L'indexation pour une année donnée ne peut être supérieure à 2 %. De plus, en aucune circonstance l'indexation ne peut faire en sorte que la rente payable soit réduite ou qu'elle soit supérieure à ce qui aurait été versé par le régime si l'indexation n'avait pas été suspendue.

11.1.3 Afin de respecter les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu et son règlement d'application, l'indexation annuelle ne peut faire en sorte que l'indexation accordée depuis la retraite jusqu'au 1^{er} janvier visé soit supérieure à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel que publié par Statistique Canada depuis la retraite.

Article 11.2 Fonds de stabilisation

11.2.1 Mise en place du fonds de stabilisation

Les participants actifs et la Ville cotisent au fonds de stabilisation comme prévu aux paragraphes 3.1.2b) et 3.5.2b). Les gains actuariels nets du volet courant générés à compter du 1er janvier 2014 doivent aussi y être versés.

11.2.2 Limite du fonds de stabilisation

Les participants actifs et la Ville cotisent au fonds de stabilisation jusqu'à ce que celui-ci atteigne la limite maximale de 20 % du passif actuariel du volet courant et dans la mesure permise par la législation applicable.

Article 11.3 Utilisation du fonds de stabilisation pour l'acquittement des déficits relatifs au volet courant

11.3.1 Lorsque le fonds de stabilisation excède 15 % de la valeur du passif actuariel du volet courant, l'excédent est utilisé pour acquitter le déficit actuariel du volet courant à concurrence de la valeur de ce déficit.

S'il subsiste un déficit actuariel après l'utilisation de l'excédent du fonds de stabilisation ou lorsque le fonds de stabilisation correspond ou est inférieur à 15 % de la valeur du passif actuariel du volet courant, le montant correspondant au paiement d'amortissement minimum requis pour acquitter le déficit est transféré du fonds de stabilisation au compte général du volet courant.

Lorsque le fonds de stabilisation est nul ou inférieur au paiement d'amortissement minimum requis pour acquitter le déficit actuariel du volet courant, la Ville et les participants actifs partagent en parts égales le paiement de la somme manquante pour acquitter le paiement d'amortissement minimum en utilisant prioritairement la cotisation de stabilisation de l'année courante et, par la suite, au moyen d'une cotisation additionnelle, comme prévu aux paragraphes 3.1.2d) et 3.5.2d).

Article 11.4 Utilisation du fonds de stabilisation en cas de situation d'excédent d'actif relatif au volet courant

- 11.4.1 Lorsque le fonds de stabilisation excède 15 % du passif actuariel du volet courant, il y a au préalable un transfert du fonds de stabilisation pour éponger le déficit du compte général du volet courant, le cas échéant, tel que prévu à l'Article 11.3 . L'excédent, s'il en est, sera utilisé dans l'ordre suivant :
 - a) les rentes du volet courant de tous les retraités sont indexées d'un pourcentage de 1,5 % pour chaque année depuis la dernière évaluation actuarielle, puis pour chaque année entre le 1er janvier 2014, ou la date de la retraite si ultérieure, et l'année de l'évaluation actuarielle attestant du niveau de l'excédent. Toutefois, l'indexation cumulative pour chaque année ne doit pas excéder 1,5 %. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'augmentation totale, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible;
 - b) lorsque toutes les rentes du volet courant ont été indexées selon le maximum permis au paragraphe précédent, une réserve est constituée jusqu'à l'atteinte de 20 % du passif actuariel du volet courant ;
 - c) advenant que le niveau du fonds de stabilisation dépasse 20 % du passif actuariel du volet courant, la cotisation au fonds de stabilisation cesse tel que prévu aux paragraphes 3.1.2b) et 3.5.2b) et il n'y aura aucune amélioration en sus des améliorations déjà prévues à l'alinéa a) du présent sous-article jusqu'à ce que le niveau du fonds de stabilisation dépasse le maximum permis par la législation applicable;
 - d) si un surplus excédentaire au sens de l'article 147.2(2) de la Loi de l'impôt existe, le volet courant devra être amélioré avec la portion d'excédent d'actif demeurant excédentaire (« actif excédentaire ») conformément à une entente entre l'employeur et le syndicat ou l'association de la catégorie d'employés concernée. L'actif excédentaire propre à chaque catégorie d'employés sera alors calculé au prorata du passif relatif au volet courant des participants et calculé lors de l'évaluation actuarielle ayant révélé ledit actif excédentaire.

SECTION 12. TERMINAISON PARTIELLE OU TOTALE DU RÉGIME

Article 12.1 Dissolution

- 12.1.1 L'employeur peut en tout temps dissoudre le régime pourvu que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites dans le présent règlement.
- 12.1.2 Le régime est dissout immédiatement lors de l'arrivée du premier des événements suivants :
 - a) un avis écrit de la dissolution du régime donné par la Ville aux participants ;
 - b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de la Ville ;
 - c) la décision de la Ville, signifiée aux participants, de cesser ses cotisations au régime.

Article 12.2 Procédure

12.2.1 Lors de la dissolution du régime, il ne peut y avoir retour à la Ville d'aucune partie de l'actif de la caisse de retraite. Néanmoins, tout surplus remis aux employés qui résulte en des bénéfices plus élevés que la rente maximale retournera à la Ville. La rente maximale étant la rente maximale prévue dans le règlement de l'impôt fédéral sur le revenu, incluant toute caractéristique maximale pouvant s'y rattacher.

Par exemple : privilège optimal en terme de retraite anticipée sans réduction, réduction de 3 % par année avant cette date de retraite, prestation maximale de raccordement, rente viagère maximale, prestation maximale en cas de décès, indexation de la rente de retraite en fonction du plein indice des prix à la consommation, indexation de la rente différée en fonction de la hausse du salaire moyen entre la date de la terminaison et la date de retraite anticipée optimale.

12.2.2 Rapport de terminaison

Lors de la dissolution du régime, l'administrateur doit en aviser aussitôt Retraite Québec. L'administrateur du régime doit aussi faire préparer par un actuaire un rapport portant sur la méthode à adopter pour la répartition de la caisse de retraite et contenant tous les renseignements exigés par les lois et règlements. L'administrateur transmet ensuite ce rapport à Retraite Québec.

Ce rapport, s'il est approuvé par Retraite Québec, lie l'administrateur qui doit s'y conformer et qui doit acquitter les crédits de rentes en cause dans le délai que Retraite Québec impose. En outre, l'administrateur ne peut distribuer la caisse de retraite avant cette approbation.

Article 12.3 Scission et fusion

12.3.1 En cas de scission ou fusion, l'actif déterminé pour chaque catégorie d'employé, à la date de l'événement, ne peut servir qu'à l'amélioration des prestations, tout en respectant les limites fiscales, selon une entente à intervenir entre le syndicat et l'employeur s'il existe un excédent d'actif à cette date. Toutefois, ces améliorations ne pourront faire en sorte que la Ville doive cotiser dans le régime plus que ce qu'elle aurait autrement versé.

M. DONAT SERRES, maire	Me KARINE PATTON, greffière

Annexe A. Rentes pré-1989

Le tableau suivant présente les participants ayant des rentes payables pour les années de participation pré-1989 ainsi que les caractéristiques s'y rattachant :

			Date d'adhésion aux	Années de participation entre le 1971-09-01 et le 1981-08-31	Années de participation entre le 1981-09-01 et le 1988-12-31
		Catégorie	dispositions	Rente annuelle	Rente annuelle
Nom	Prénom	d'employés	antérieures	garantie 5 ans	garantie 10 ans
Mercille	Josée	Col blanc	1980-09-01	910,78 \$	3 521,52 \$
Noiseux	Normand	Col blanc	1983-10-05		3 427,12 \$
Perron	Louise	Col blanc	1975-09-01	3 726,84 \$	3 521,52 \$

Règlement 1469-M Annexe A

Annexe B. Liste des participants actifs au 1^{er} janvier 2014, mais retraités au sens de la Loi RRSM

Nom	Catégorie	Date de retraite
Costa, Fernando	Col bleu	1 ^{er} juin 2014
Lachance, Francine	Cadre	1 ^{er} octobre 2014

Pour les fins du calcul des prestations des participants dans la liste ci-haut, les sous-articles et paragraphes suivants doivent être lus dans le règlement avec les changements suivants :

Le sous-article 4.1.3, « Retraite facultative », est modifié en remplaçant les lignes « Cols bleus » et « Cadres » du tableau présenté par les suivantes :

Années de participation	Date d'anniversaire	Date d'obtention des points
Cols bleus	65	90
Cadres	65	88

Le sous-article 4.2.1, « Retraite normale », est modifié en remplaçant :

- toute mention de « salaire final » par « salaire final antérieur » ;
- toute mention de « salaire final antérieur sept (7) ans » par « salaire final antérieur cinq
 (5) ans »

Le paragraphe 4.2.4 b), « Rente maximale », est modifié par le paragraphe suivant :

- b) pour la participation cadre, la somme de ses années de participation au volet antérieur jusqu'à 35 années de participation multiplié par le moindre de :
 - 2 % de la moyenne des rétributions au cours des trois (3) années consécutives pendant lesquelles cette rétribution a été la plus élevée ; et

ii 1715\$;

RÈGLEMENT 1469-M Annexe B

Annexe C. Ratio d'application de la formule d'indexation des rentes payables

Année d'indexation	Ratio d'application
Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016	100,0 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2017	21,3 %

RÈGLEMENT 1469-M Annexe C

TABLES DES MATIÈRES

SECTION 1.	INTRODUCTION	1
Article 1.1	Champ d'application	1
Article 1.2	Définitions	2
Article 1.3	Interprétation	10
Article 1.4	Entrée en vigueur	10
Article 1.5	Constitution de volets	10
Article 1.6	Absence d'effet sur l'emploi	11
SECTION 2.	ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	. 11
Article 2.1	Conditions d'admissibilité	11
Article 2.2	Adhésion au régime	11
Article 2.3	Participation au régime	12
SECTION 3.	COTISATIONS	. 13
Article 3.1	Cotisations salariales	13
Article 3.2	Cotisations maximales des participants	14
Article 3.3	Suspension ou retrait des cotisations au régime	14
Article 3.4	Cotisations pendant une période d'absence	15
Article 3.5	Cotisations de l'employeur	17
Article 3.6	Cotisations volontaires	18
Article 3.7	Ajustement des cotisations	18
Article 3.8	Cotisations excédentaires	19
Article 3.9	Versement et accumulation des cotisations	20
SECTION 4.	RETRAITE	. 20
Article 4.1	Date de la retraite	20
Article 4.2	Prestation à la retraite	21
Article 4.3	Indexation des rentes de retraités	25
Article 4.4	Prestation de retraite découlant des cotisations volontaires	26
Article 4.5	Acquittement des rentes par la caisse ou par contrat de rente	26
SECTION 5.	PRESTATION À LA CESSATION DE PARTICIPATION	. 26
Article 5.1	Prestation immobilisée	26
Article 5.2	Prestation à la cessation de participation découlant des cotisations volontaires	27
Article 5.3	Transfert et remboursement	27
Article 5.4	Acquittement des droits en fonction du degré de solvabilité du régime	28
SECTION 6.	PRESTATION AU DÉCÈS	. 28
Article 6.1	Décès avant la retraite	
Article 6.2	Décès après la retraite	.29

SECTION 7.	CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS	30
Article 7.1	Conditions de partage	30
Article 7.2	Relevé de droits aux conjoints	31
Article 7.3	Transfert à un autre régime	31
Article 7.4	Rétablissement de la rente	31
SECTION 8.	TRANSFERTS D'UN AUTRE RÉGIME ET ACHAT DE SERVICES PASSÉS	32
Article 8.1	Entente de transfert	32
Article 8.2	Transferts d'un autre régime	32
Article 8.3	Transferts d'un autre régime municipal	33
Article 8.4	Achat de services passés	33
SECTION 9.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	34
Article 9.1	Dispositions relatives au bénéficiaire	34
Article 9.2	Formes optionnelles de rente	35
Article 9.3	Versement des prestations	37
Article 9.4	Modification au régime	38
SECTION 10.	ADMINISTRATION DU RÉGIME	38
Article 10.1	Composition et fonctionnement du comité de retraite	38
Article 10.2	Caisse de retraite	40
Article 10.3	Fonctions et pouvoirs du comité de retraite	42
Article 10.4	Information	43
Article 10.5	Assemblée annuelle	44
SECTION 11.	UTILISATION D'UN EXCÉDENT D'ACTIF ET FONDS DE STABILISATION	44
Article 11.1	Utilisation des excédents d'actif relatifs au volet antérieur	44
Article 11.2	Fonds de stabilisation	46
Article 11.3	Utilisation du fonds de stabilisation pour l'acquittement des déficits relatifs au volet courant	46
Article 11.4	Utilisation du fonds de stabilisation en cas de situation d'excédent d'actif relatif au volet courant	
SECTION 12.	TERMINAISON PARTIELLE OU TOTALE DU RÉGIME	47
Article 12.1	Dissolution	47
Article 12.2	Procédure	48
Article 12.3	Scission et fusion	48
Annexe A.	Rentes pré-1989	1
Annexe B.	Liste des participants actifs au 1 ^{er} janvier 2014, mais retraités au sens de la Lo	
Annexe C.	Ratio d'application de la formule d'indexation des rentes payables	1